DE FRÉDÉLAS À PAMIERS
UNE HISTOIRE DES ORIGINES PAR LES ACTES

Laurent CLAEYS

Cet article a été rédigé pour les besoins d'une communication donnée en juin 2011 à Pamiers lors des festivités qui ont accompagné la commémoration du 900e anniversaire de l'apparition dans les textes de l'expression *castrum Appamiae*, et du nom de Pamiers par voie de conséquence[1].

À quoi renvoient réellement les noms de Frédélas et Pamiers ? Que recouvrent-ils exactement ? De nombreux auteurs ont répondu à cette question, principalement à partir du courant de la seconde moitié du XIXe siècle. Certains parmi eux ont assimilé les noms de Frédélas et Pamiers à une seule et même réalité. Le nom de Frédélas, qui désignait à la fois un territoire et une agglomération, avait cédé selon eux au nom de Pamiers servant à identifier la même agglomération et le même territoire. En somme le nom de Frédélas aurait été en usage *puis* le nom de Pamiers, les deux désignant successivement une même entité. Plusieurs auteurs cependant laissaient percevoir une autre réalité possible. Distinguant une agglomération de Frédélas et une agglomération de Pamiers, néanmoins très proches l'une de l'autre et se développant concomitamment, ils les présentaient comme se confondant en une seule prenant le nom de Pamiers.

---

1 L'acte portant la première mention connue de l'expression *castrum Appamiae* est un acte d'entente entre Roger, comte de Foix, et Isarn, prieur de Saint-Antonin, quant aux droits des deux co-seigneurs sur l'agglomération forte de Pamiers. L'original en est conservé dans le fonds des archives départementales de l'Ariège sous la cote G 48 numéro 1 (A.D.A. G 48 / 1).

Le nom de Frédélas, supplanté, se serait ainsi perdu. Quant au nom du territoire il serait allé de Frédélas à Pamiers dans un même mouvement. Une dernière réalité, encore différente, restait envisageable à l'analyse des actes. C'est cette dernière possibilité, désormais la plus assurée, qui est exposée dans les pages qui suivent.

Ce sujet est donc, *a priori*, un sujet rebattu. De nombreux auteurs y ont consacré une part de leurs travaux. Parmi eux Jacques Ourgaud avec sa *Notice historique sur la ville et le pays de Pamiers, ancien royaume de Frédélas*, Jules de Lahondès avec *Annales de Pamiers*, Victor Fons avant lui dans *Quelques précisions sur les origines de la ville de Pamiers*, le chanoine Barbier encore dans *Nos fondations monastiques*[2]. Plus près de nous Yvette Loubet dans *Histoire de Pamiers*, Claudine Pailhès dans *Ariège des comtes et des cathares*, Jean-Luc Boudartchouk avec *L'invention de Saint-Antonin de Frédélas-Pamiers*, Louis Claeys encore en 2009 avec *Pamiers, Que m'a feit me gardo*[3]. Plus récemment, en janvier 2011, Claudine Pailhès a apporté encore à la réflexion en présentant devant une forte assemblée d'auditeurs cet acte de l'année 1111 qui porte mention - la toute première mention donc - de l'expression *castrum Appamiae* - elle avait exposé le contexte de production de l'acte. Une part de ce qu'elle évoquait alors a été reprise dans les pages d'un article de synthèse paru en 2014[4].

Alors qu'apporter de plus à ce qui a été écrit ou dit déjà par tant d'autres auteurs ? Mieux. Que peut-on prétendre révéler quand on se propose de reprendre des actes souvent publiés et abondamment analysés ? À plus forte raison quand on choisit de ne pas recourir aux données de l'archéologie pour aider à la démonstration ?

J'ai l'espoir qu'il apparaisse que les quelques actes que je vais

---

2 OURGAUD J., *Notice historique sur la ville et le pays de Pamiers, ancien royaume de Frédélas*, Pamiers, 1865. LAHONDES J. de, *Annales de Pamiers*, 2 tomes, Toulouse - Pamiers, Privat - Galy, 1882-1884. FONS V., « Quelques précisions sur les origines de la ville de Pamiers », *Mémoires de l'académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, tome 4, 1872, p. 70-81. BARBIER, « Nos fondations monastiques », *Congrès archéologiques de France*, LIe session tenue à Pamiers, Foix et Saint-Girons, 1884, p. 387-388.

3 *Histoire de Pamiers*, ouvrage collectif, Saverdun, 1981. PAILHES C., *L'Ariège des comtes et des cathares*, Toulouse, Milan éditions, 1992. BOUDARTCHOUK J.-L., « L'invention de Saint-Antonin de Frédelas-Pamiers », *Mémoires de la société archéologique du Midi de la France*, tome LXIII, 2003, p. 15-57. CLAEYS L., *Pamiers, Que m'a feit me gardo*, Pamiers, 2009.

4 PAILHES C., « De Roger le Vieux à Gaston Fébus, les comtes de Foix et leurs abbayes », *Archives ariégeoises*, 2014, p. 7-75.

reprendre portent en eux matière à un renouvellement complet des points de vue. Et en ce sens je pense pouvoir apporter un peu, même si Jean-Luc Boudartchouk en 2003, Louis Claeys en 2009 et Claudine Pailhès ensuite ont publié déjà quelques-unes des informations parmi celles que je donne ici.

D'emblée, je passerai sur la vie d'Antonin. Je retiendrai néanmoins ce qu'avait démontré Jean-Luc Boudartchouk déjà en 2002 et que Claudine Pailhès rappelait en janvier 2011, à savoir que si un Antonin vécut en Gaule dans les premiers siècles de notre ère il n'a en tous les cas pas été martyrisé à Pamiers et que les différentes versions tardives de la vie d'Antonin, très appaméennes, ont été composées dans un contexte bien particulier - les prieurs puis abbés de la communauté religieuse de Saint-Antonin cherchaient alors à affirmer la possession éminente de terres et de biens que revendiquaient également les membres de la famille comtale de Foix… Ces vies appaméennes d'Antonin ne peuvent pas être retenues dans une démonstration telle que celle que je voudrais développer.

Je choisirai plutôt, pour ouvrir réellement la réflexion, de reprendre la proposition de Victor Fons sur le sujet[5]. Selon lui, dès avant la seconde moitié du X^e^ siècle et durant près de trois siècles, le nom de Frédélas se serait rapporté à un territoire avant tout. Un territoire dépassant de beaucoup en étendue l'agglomération de Pamiers que nous connaissons aujourd'hui. Mais ce nom de Frédélas, pour Victor Fons, n'aurait pas qualifié qu'un territoire. Il aurait également été donné à une agglomération, en l'occurrence l'agglomération la plus importante de ce territoire, l'agglomération éponyme de Frédélas. Cette agglomération aurait été fondée sur ce qui est désormais le Mercadal au cœur de la ville actuelle de Pamiers.

Quant au Pamiers dont le nom apparaît en 1111 au travers de l'expression *castrum Appamiae*, il se serait agi également selon Victor Fons d'une agglomération. Et cette agglomération aurait été établie, dans les dernières années du XI^e^ siècle ou les premières années du XII^e^ siècle, sur ce qui est désormais le Castella, au cœur de la ville actuelle de Pamiers encore.

5 FONS, p. 70-74.

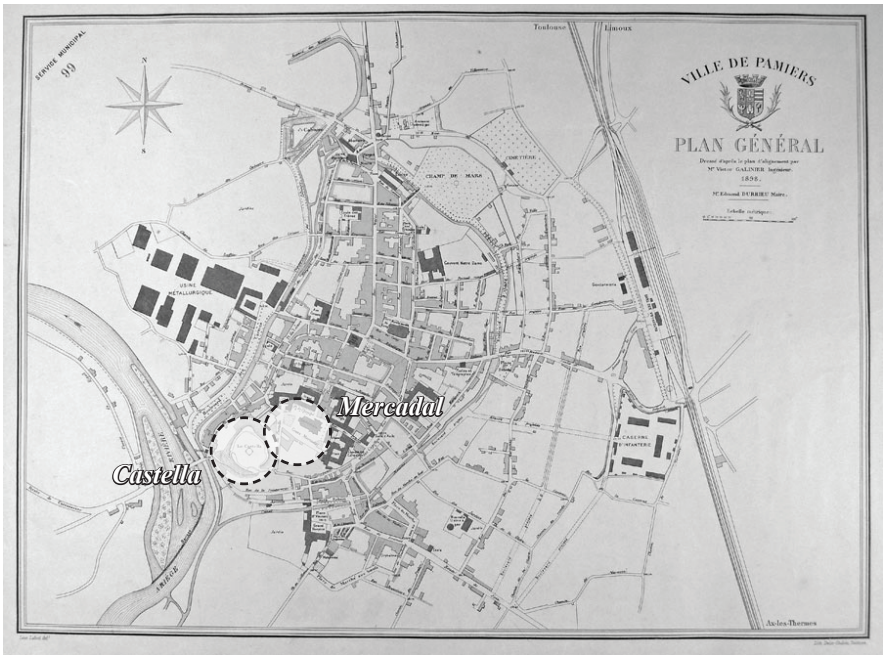

Localisation des Castella et Mercadal au cœur de l'agglomération de Pamiers sur fond de plan en date de 1898 (A.D.A. 1 FI 228).

Pour Victor Fons, ces deux agglomérations auraient été distinctes. Cependant, parce que proches l'une de l'autre, elles se seraient confondues en s'étendant et le nom d'*Appamiae* aurait été seul retenu pour les désigner à partir du courant du XIII^e^ siècle. De même, le nom d'*Appamiae* aurait été donné au territoire anciennement connu sous le nom de Frédélas et le nom même de Frédélas aurait progressivement été oublié. Ainsi, en quelques centaines d'années, l'acception du nom de Frédélas aurait été profondément renouvelée.

Cette hypothèse, retenue pour partie par Lahondès et reprise par d'autres après lui, est communément admise[6]. Les auteurs de l'*Histoire de Pamiers* par exemple l'ont rapportée, sans pour autant traiter de la dimension territoriale des noms[7].

C'est ce concept justement que je vais exposer en reprenant les actes que Victor Fons lui-même a exploités. Ma proposition apparaîtra assez rapidement différente de celle de Victor Fons.

---

6 LAHONDES, p. 6-7.

7 *Histoire de Pamiers*, p. 42-53.

Vers 961

Le premier écrit qui porte mention de l'un des deux noms qui nous préoccupent est un acte fort ancien estimé datable du courant de l'année 961. Cet acte est un codicille lié à l'acte testamentaire de Raimond, comte de Rouergue et marquis de Gothie. Il porte la première mention connue, et donc la plus ancienne attestable, de l'abbaye Saint-Antonin de Pamiers. L'abbaye y est dénommée *sancti Antonini Fredelesio*, entendons Saint-Antonin de Frédélas[8].

« *Au nom du seigneur.* [Ceci est] *un bref codicille qu'a produit Raymond, comte, pour le salut de son âme, pour son père, sa mère et tous ses fidèles.*
D'abord je donne au monastère de Conques la moitié de l'alleu d'Auriniaco (…)
Que l'alleu de Sadrebane revienne à Saint-Volusien et que l'alleu de Carliago revienne à Roger fils d'Arnaud et, après sa mort, qu'il revienne à Saint-Antonin de Frédélas… »

Ce sont les actes des XII^e^ et XIII^e^ siècles, donc bien postérieurs, qui permettent de montrer que ce *sancti Antonini Fredelesio* dont il est fait mention est l'abbaye Saint-Antonin de Pamiers. Nous nous en assurerons au fur et à mesure de la présentation des actes que je reprendrai ensuite. Mais ce qui nous préoccupe ici est plutôt de savoir ce que recouvre alors ce nom de *Fredelesio*.

Rien ne permet encore de le montrer en fait. Ce sont les actes des XII^e^ et XIII^e^ siècles encore qui nous permettront de formuler des propositions, et en particulier de rattacher ce nom de *Fredelesio* à l'Appaméen.

Je remarquerai quand même que ce n'est pas le nom d'*Appamiae* qui est associé dans cet acte à la première mention de l'abbaye Saint-Antonin. Et pour cause, la première mention connue du nom d'*Appamiae* est datable donc de 1111, soit 150 ans après la rédaction, à la demande de Raimond, comte de Rouergue et marquis de Gothie, de ce codicille. C'est bien que, durant 150 ans au moins, et plus encore on le verra, ce nom de *Fredelesio* ou Frédélas signifiera quelque chose et recouvrira quelque chose.

---

8 DEVIC C. et VAISSETTE J., *Histoire générale de Languedoc*, tome 5, Toulouse, Privat, 1872-1885, preuve XCVII, col. 240-250.

Avant que de poursuivre, je m'arrêterai un instant sur l'origine de ce nom de Frédélas. Frédélas est le nom *Fredelesio* francisé. On pourrait reprendre pour en comprendre l'étymologie ce qu'écrivait sur le sujet Yvette Loubet dans la partie d'*Histoire de Pamiers* qu'elle a eu à traiter[9]. À savoir que ce nom de Frédélas est un nom d'homme assez répandu autour de l'an Mil dans les terres de l'Allemagne occidentale et de la Belgique que nous connaissons mais également du nord-est de la France actuelle. Je renforcerai le propos d'Yvette Loubet en indiquant par exemple que le cartulaire de Cluny renferme plusieurs actes de donation ou de restitution de biens consentis par des hommes dont les noms sont *Fredelannus* ou *Fredelo*, ce pour la période des alentours de l'an Mil. Ces noms sont en usage alors également dans le Mâconnais ou le Lyonnais. De là à penser que notre Frédélas aurait été le nom porté par un homme originaire de l'est, qui eut la possession d'un bien foncier auquel il a laissé son nom, il pourrait n'y avoir qu'un pas. Un pas que je ne ferai pas.

1007

Pour revenir aux actes, j'évoquerai brièvement l'acte daté de 1007 connu par une note insérée au cartulaire des archives de Foix pour l'abbaye de Boulbonne[10]. Cette note, datée du courant de la première moitié du XVIII^{e} siècle, restitue une analyse de l'acte originel de 1007 datée elle de 1271. L'acte originel rapportait une donation de Pierre à Raimond son frère aîné, tous deux fils de Roger I, comte de Carcassonne et Razès, pays de Foix, de Comminges pour partie et Couserans, dont ils ont hérité.

« *Donnation faite par Pierre Levite fils de Roger et dadalasaïs Comtesse a Raimond son frere de la moitié de l'abbaye de Saint-Papoul avec les Eglises et Biens lui appartenans, de celle de Sainte-Marie D'allet, de Saint-Policarpe, de Sainte-Marie du Caleira, de Saint-Jaques de Jocun, de Saint-Martin, de Saint-Etienne dans la vallée d'aquidanio de Saint-Etienne de Cabardes, de Fredelas autrement dit Saint-Antonin, de Saint-Etienne Dazilo…* »

Ici encore il est donc fait mention de l'abbaye Saint-Antonin. On remarquera d'ailleurs que pour la première fois Saint-Antonin de Pamiers

9 *Histoire de Pamiers*, p. 50.

10 Archives départementales de l'Ariège, cartulaire des archives de Foix pour l'abbaye de Boulbonne, E 8, folio 140 recto (A.D.A. E 8).

est qualifiée d'abbaye. Et pour la première fois encore les églises et autres biens appartenant à l'abbaye sont mentionnés par les mots *Eglises et biens lui appartenans*.

Parce que cette note a été rédigée après 1722 et qu'elle n'est qu'une transcription d'une analyse de l'acte originel - c'est réellement un document de seconde main - je ne la considérerai pas plus. Je retiendrai seulement que si le rédacteur de la note a précisé que cette abbaye de Frédélas était *autrement* dite de Saint-Antonin c'est qu'il a strictement copié en cela les termes de l'analyse de 1271 qu'il transcrivait. En effet, en 1271 le nom de Frédélas n'est plus usité et on comprendrait que l'auteur de cette analyse ait alors précisé que l'abbaye de Frédélas en question était *autrement* dite de Saint-Antonin.

1034

Ainsi, il est très vraisemblable que l'acte originel de 1007 dont cette note rend compte ait été libellé avec les mots *abbadia Sancti Antonini Fredelesio* pour *abbaye Saint-Antonin de Frédélas*. Or ce sont ces mêmes mots qui ont été repris en 1034 pour désigner l'abbaye Saint-Antonin dans le texte d'un troisième acte[11].

« Pierre, évêque, fils d'Adalaiz, ni maintenant ni plus tard moi, Roger, fils de Garsen, je ne te ferai tort ni dans ta vie ni dans tes membres ni dans la cité de Carcassonne, ni dans les fortisiis qui se trouvent dans ta part ou qui y seront faites plus tard. (…)
Ni maintenant ni plus tard, Roger ne portera tort à Pierre sur l'évéché de Carcassonne, ni sur la terre appartenant à ce même évêché, (…), ni sur l'abbaye Saint Antonin de Fradelez, ni sur la terre de cette même abbaye, ni sur l'abbaye Saint Volusien de Foix, ni… »

Sur cet acte je passerai car il ne permet pas de comprendre mieux ce que recouvre le nom de Frédélas dans la première moitié du XI[e] siècle. J'en retiendrai juste que le nom de Frédélas y est noté *Fradelez*. C'est l'une des nombreuses variantes du nom que nous rencontrerons.

---

11 Ici Roger I, comte de Foix, prête serment de fidélité à son oncle Pierre, évêque de Gérone y compris pour l'ensemble des biens qu'il recevra de lui à sa mort. DEVIC et VAISSETTE, tome 5, preuve CLXXI, col. 408-409.

Vers 1060

Quatrième occurrence du nom de Frédélas, l'acte de donation par Roger, comte de Foix, de l'abbaye Saint-Antonin et de ses possessions à Hugues, abbé de Cluny, acte estimé datable du courant de l'année 1060[12]. Pas plus que celui en date de 1034 celui-ci n'apporte à la résolution de notre problème.

« *...Moi, Roger, et mon épouse, pour l'accession à la vie éternelle, nous concédons, avec l'accord et le libre assentiment du comte de Toulouse, le monastère de Saint-Antonin, communément nommé de Frédélas, avec toutes ses appartenances, à la condition que selon ta décision, y soit introduit l'ordre régulier de l'habit monastique, pour l'amélioration et le profit de nos âmes et de celles de tous les fidèles.* »

1095

C'est en fait avec un acte en date de l'année 1095 que le champ des possibles s'étend.

C'est par cet acte que Roger II comte de Foix et sa mère renoncent à l'abbaye Saint-Antonin et à l'ensemble de ses possessions en faveur des membres de la communauté de Saint-Antonin[13]. Roger II restitue ces biens pour la rémission des pêchés de son père et des siens mais aussi - et surtout - contre 500 sous toulousains que l'abbé et le prieur de Saint-Antonin lui ont remis pour ses frais de voyage vers Jérusalem. Ces préparatifs avaient été indiqués par Claudine Pailhès à l'occasion de sa communication de janvier 2011 à Pamiers. Elle se demandait si ce voyage vers Jérusalem n'avait pas été un pèlerinage imposé à Roger contre une levée d'excommunications - Roger II sera excommunié trois fois avant 1111. Nous sommes là plusieurs mois avant le prêche de la première croisade par le pape Urbain II à Clermont et il y a fort à parier que Roger soit parti vers l'Orient quelques semaines avant le concile de Clermont du mois de novembre 1095. Pour cette raison il n'aura vraisemblablement pas été du nombre de ceux qui se sont croisés en Occident en 1096. Il se sera peut-être croisé plus tard en Orient … De cela on ne sait rien.

---

12 BERNARD A. et BRUEL A., *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, collection de documents inédits de l'histoire de France, Paris, 1876-1903, tome 4, acte 2991, p. 189.

13 *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, 1856-1865, tome 13, ecclesia Appamiensis, instrumenta, col. 87.

L'acte a donc pour objet l'abbaye et ses possessions. Un nouvel élément utile à notre réflexion apparaît dans le corps de son texte.

« *Qu'il soit su que moi Roger, comte de Foix, et ma mère renonçons, délaissons et abandonnons à Dieu, au saint martyr Antonin et à Pierre, abbé, ainsi qu'à ses successeurs abbés canoniquement désignés, à Isarn, prieur, et à ses successeurs prieurs canoniquement désignés et aux chanoines profès du monastère Saint-Antonin de Frédélas, l'abbaye Saint-Antonin et ses appartenances, tant hommes que femmes, alleux et fiefs, terres et vignes, terres cultivées et non cultivées, hermes et cultures. Nous abandonnons et délaissons tout cela entièrement à Pierre, abbé, et Isarn, prieur, à eux qui sont ici maintenant et à ceux qui leur succèderont, et aux chanoines qui sont ici maintenant et à ceux qui leur succèderont, sans aucune tromperie, sans aucune retenue, sans réserve pour quelqu'un de nos parents, et nous délaissons tous les usages et tous les cens que nous recevions en toute souveraineté, justement ou injustement, de Saint-Antonin et des hommes et femmes de ces mêmes terres…*»

L'élément nouveau ici ce sont les terres, le territoire dont il est fait mention, cette *villae* mentionnée dans la dernière ligne de l'extrait du texte. On ne peut pas traduire ici *villae* par agglomération car les hommes et femmes dont *justement ou injustement* Roger II perçoit le paiement de droits sont ceux qui sont établis sur les terres de Saint-Antonin, sur ces *alleux et fiefs, terres et vignes, terres cultivées et non cultivées, hermes et cultures*, qui relèvent de Saint-Antonin et que le comte restitue. Le terme *villae* désigne bien ici un territoire.

Ainsi ce texte, pour la première fois, explicitement, témoigne de ce que le nom de Frédélas recouvre non pas seulement une abbaye mais également son domaine foncier, ces *alleux et fiefs, terres et vignes, terres cultivées et non cultivées* … etc. Le territoire qui relève d'elle en somme. On n'a pas ici d'indication de l'étendue de ce territoire mais on peut penser qu'il se confond avec les églises et appartenances dont l'acte de 1007 portait déjà témoignage.

On verra plus tard ce que pouvait être ce territoire, j'y reviendrai. À ce stade, il importe de retenir qu'en 1095, très clairement, le nom de Frédélas est employé communément pour désigner une abbaye et le territoire au cœur duquel elle est établie et où sont regroupées ses possessions foncières, ou du moins les possessions qu'elle revendique. Il en va certainement ainsi depuis la fin du X^{e} siècle.

1111

Avançons dans le temps, le comte Roger II de Foix est de retour d'Orient, qu'il ait pris part ou non à la croisade, et il semble que ses difficultés relationnelles avec les membres de la communauté de Saint-Antonin ne se soient pas démenties[14]. Roger II en effet reconnaît ses violences et rapines et nous apprend qu'il a été excommunié - nous le savions déjà.

« Qu'il soit su par tous les hommes, tant présents qu'à venir, que ceci est le rappel et la reconnaissance des violences et rapines que moi, Roger, comte de Foix, ai jusqu'alors injustement commises à l'encontre de la villa de Frédélas et de l'abbaye de Saint-Antonin. Pour cela, au nom de notre seigneur Jésus-Christ, moi Roger, comte de Foix susdit, me reconnais comme répréhensible pour les outrages aux prescriptions de la loi divine et les violences et pillages que Roger, mon oncle paternel, et moi après lui avons commis jusqu'à ce jour à l'encontre de la villa de Frédélas et de l'abbaye de Saint-Antonin, lesquelles ne furent jamais enlevées ou possédées, justement ou injustement, par nos ancêtres comtes de Foix ou de Carcassonne.

Aussi, pour tous les méfaits que nous avons perpétrés, pour mon malheur et mon infortune, j'ai longtemps supporté les chaînes de l'excommunication que le seigneur pape Urbain II, son successeur Pascal, et Gautier, cardinal, m'imposèrent à moi auteur de ces méfaits. Parce que je veux m'en dégager, je restitue et abandonne sans tromperie au seigneur Dieu et à saint Antonin et aux abbés futurs canoniquement élus et au prieur Isarn et à ses successeurs et aux chanoines tant présents que futurs toute la villam de Frédélas et le castrum de Pamiers et toute l'abbaye de Saint-Antonin, sans rien [en] *retenir, sans rien* [en] *réserver pour moi-même ou pour quelqu'un de mes héritiers et successeurs. Je délaisse encore tous les usages, bons ou mauvais, que jusqu'à ce jour j'ai exercés et fait peser sur la villa de Frédélas, sur le castro de Pamiers et sur toute l'abbaye, afin que, comme moi et mon oncle Roger avons été la cause de la douleur et de la rapine, de la même façon je marque, en mon nom et en son nom, la fin de la douleur et de la rapine et le début de la paix et de la concorde. Les usages mauvais ne doivent pas être préservés mais plutôt malmenés et détruits. Les autres usages, que depuis les temps anciens l'abbé a pris sur toute la villa de Frédélas sont les leudes, les amendes de justice de sept sous moins une obole, les amendes et autres qui, de bonne mémoire, sont retenues sur les laïcs et les clercs.*

14 Bibliothèque nationale de France, collection Doat, volume 94, folio 1.

Ainsi donc, comme ce qui précède peut être reconnu et considéré comme favorable à la sauvegarde de l'église du bienheureux Antonin et des clercs qui y sont ou y seront, je le restitue entièrement et y renonce sans tromperie et valide la restitution par ce pacte, si moi, ou quelqu'homme ou quelque femme, nous trouvions être destructeurs et violateurs de cette restitution et si, admonestés deux ou trois fois par l'évêque de Toulouse ou les clercs de l'église dudit martyr, nous n'expiions et persistions obstinément dans cette violation, que ledit évêque, en tout cela, se maintienne toujours comme auxiliaire et défenseur de l'église précitée et des clercs et impose la peine d'excommunication que le seigneur pape Urbain et Pascal et Gautier, cardinal, m'imposèrent. Et moi, Roger, susdit comte, je donne au seigneur Dieu et au bienfaisant martyr, au prévôt et à tous les clercs vivant avec dévotion au monastère de Frédélas de ce même martyr, un demi-muid de beau froment et un muid de bon vin et une vache grasse et des meilleures et quatre porcs ou quatre sous pour la fête du maintes fois cité très glorieux martyr, et ce chaque année.

En conséquence, moi, Isarn, susdit prieur, avec le conseil de nos clercs ainsi que d'Amiel, évêque de Toulouse, et de Raimond, évêque de Barbastro, tous deux fils de l'église de Saint-Antonin, je te confie, à toi Roger, comte, le castrum de Pamiers avec sa fortesa et ses fortesas, qui y sont ou y seront, pour que tu sois le fidèle gardien de ce même castro et le protecteur et le défenseur de la villa de Frédélas et de toute l'abbaye pour l'honneur de Dieu et de saint Antonin et de ses clercs tant présents que futurs. Aussi, pour ces garde, protection et défense, je t'accorde la moitié des leudes… »

Je ne reviendrai pas sur la spécificité de cet acte. Je m'appesantirai par contre sur le nom de Pamiers que révèle l'acte de 1111. Cependant, avant que d'évoquer le nom de Pamiers, je relèverai quelques autres éléments tout aussi importants pour notre sujet.

Ainsi, dès les premières lignes, au côté de l'abbaye Saint-Antonin, ce texte indique l'existence d'une agglomération de Frédélas - *villa Fredelaci* - qui, comme l'abbaye, a été l'objet des *violences et rapines* perpétrées par le comte. Ici encore c'est le terme de *villa* qui apparaît dans le texte de l'acte. Mais si en 1095 ce mot avait le sens de terres *ou* domaine *pour* territoire, ici il prend incontestablement le sens d'agglomération d'habitats. Les autres occurrences de cette *villa Fredelaci* dans le texte ne laissent aucun doute possible. Existe donc bien en 1111 une agglomération de Frédélas.

Ainsi, à cette date, le nom de Frédélas qualifie-t-il encore sans doute un territoire mais aussi l'abbaye Saint-Antonin - de Frédélas - et enfin, et surtout, une agglomération. Nous remarquerons au passage que l'acte de 1095 est le dernier qui porte mention de l'abbaye Saint-Antonin de Frédélas. Longtemps par la suite elle sera dénommée simplement abbaye Saint-Antonin, sans précisions, mais, à partir de 1111 l'abbaye ne sera plus jamais dénommée Saint-Antonin *de* Frédélas.

Trois entités donc sous un même nom en 1111 et une quatrième entité qui apparaît dans le texte de l'acte avec l'expression *castrum Appamiae* - que l'on traduira par agglomération forte de Pamiers.

L'expression c*astrum Appamiae* apparaît dès le deuxième paragraphe et est reprise dans le quatrième paragraphe par Isarn, prieur de Saint-Antonin, qui d'ailleurs apporte quelques précisions sur ce *castrum* en évoquant les *fortesa et fortesas qui y sont ou y seront.*

Cette agglomération de Pamiers est alors une agglomération forte ainsi que l'indique son nom de *castrum*. Un ouvrage de défense particulier - une *fortesa* - la renforce encore. On ne doit pas nécessairement considérer que l'expression *fortesa et fortesas* désigne un ouvrage de défense majeur et des ouvrages de défense mineurs. L'expression est peut-être une simple formule de style comme on aime à en user dans les actes de cette période, un peu à l'exemple de l'expression *terres cultivées et non cultivées, hermes et cultures* que l'on a relevée tout à l'heure à l'analyse de l'acte de 1095 et qui est en fait une redondance puisque *hermes et cultures* d'une part et *terres cultivées et non cultivées* d'autre part signifient la même chose.

On peut en tous les cas considérer avec certitude que ce *castrum Appamiae* est une agglomération d'habitats sans doute assez peu étendue alors, protégée par des escarpements, levées de terres, palissades, murs peut-être déjà, défendue par une tour majeure qui surplombe les habitations alentour - la *fortesa* - et peut-être par des tours mineures - les *fortesas* - qui complètent le dispositif.

Nouvelle incise, le sujet les suscite. J'indiquais précédemment les origines du nom de Frédélas. Qu'en est-il du nom de Pamiers ? L'origine en est à rechercher en Syrie actuelle, dans les ruines de la cité antique d'Apameia et de sa citadelle médiévale. En effet, depuis les travaux des auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*[15], il est admis que le comte de

15 DEVIC et VAISSETTE, tome 3, livre seizième, chapitre XXVII, p. 596-597.

Foix - qui aurait vu avant tout dans Appamée de Syrie la ville dans laquelle le martyr Antonin de Syrie aurait été sanctifié - que le comte donc aurait donné ce nom à l'agglomération de Pamiers à son retour d'Orient. Origine orientale du nom de Pamiers, qui d'Apameia s'est transformé avec le temps en Apamia, puis d'Apamia en Appamias et d'Appamias en Pamias qui a donné Pamies et Pamiers dès la fin du XIV[e] siècle avec Froissart. Je ne fais que reprendre là les écrits d'Yvette Loubet dans *Histoire de Pamiers*[16].

Revenons à notre acte de 1111. Rien dans ce texte ne permet de proposer une localisation des trois ensembles que sont l'abbaye Saint-Antonin, l'agglomération de Frédélas et l'agglomération forte de Pamiers. Tout au plus remarque-t-on que les abbaye Saint-Antonin et agglomération de Frédélas sont associées dans le préambule de l'acte. Que ce sont elles qui ont souffert des *violences et rapines* perpétrées par le comte de Foix et pas l'agglomération de Pamiers. À la lecture de cet acte, le destin de l'agglomération de Frédélas paraît être lié à celui de l'abbaye quand celui de l'agglomération de Pamiers semble ne plus procéder du destin de la seule abbaye. On pourrait penser que, quand l'abbaye Saint-Antonin et l'agglomération de Frédélas souffrent, l'agglomération de Pamiers rit. Mais c'est encore trop peu pour envisager ne serait-ce qu'une proximité géographique de l'abbaye Saint-Antonin et de l'agglomération de Frédélas. Et ce n'est pas une toute dernière indication que nous livre l'acte de 1111 qui permettra de préciser plus la localisation de l'agglomération de Frédélas.

Cette indication, quelle est-elle ? Elle tient dans les propos de Roger II qui, lorsqu'il *donne au seigneur Dieu et au bienfaisant martyr, au prévôt et à tous les clercs vivant avec dévotion au sein du monastère un demi-muid de beau froment et un muid de bon vin et une vache grasse et …* précise que le prévôt et les clercs du monastère vivent en leur monastère de Frédélas, *Fredalacensi monasterio*. La précision est anecdotique ici mais elle a son importance pour nous. Comment devra-t-on traduire cette expression ? Devra-t-on comprendre que le comte fait mention du monastère du territoire de Frédélas ou du monastère de l'agglomération de Frédélas ? Comment entendre ce *Fredalacensi* ?

J'aurais aimé pouvoir indiquer ici que l'acte de 1111 atteste de ce que l'agglomération de Frédélas et l'abbaye Saint-Antonin sont liées, ou du moins que les deux entités sont proches au point que l'on puisse situer le monastère auprès de l'agglomération de Frédélas, à Frédélas.

16 *Histoire de Pamiers*, p. 52.

Malheureusement rien ne permet de le certifier. Pas même les mots *in eiusdem martiris Fredalacensi monasterio*, que je traduirai littéralement par *au monastère de Frédélas de ce même martyr*, mots qui pourraient renvoyer à l'agglomération de Frédélas auprès de laquelle ou au cœur de laquelle serait le monastère. En effet ces quelques mots pourraient tout autant renvoyer au lieu de Frédélas, au territoire de Frédélas que si souvent les actes que nous avons vus ont désigné.

Or, tous les actes postérieurs à celui-ci portant mention de l'agglomération de Frédélas ne livrent pas plus d'indications quant à sa localisation. En outre, le nom de Frédélas disparaît tôt des actes, entre 1225 et 1226. Si en 1215, dans une bulle d'Innocent III, l'abbé Pierre est encore dénommé *abbé de l'église Saint-Antonin de Frédélas*[17], déjà l'abbaye Saint-Antonin est indiquée comme abbaye *Saint-Antonin de Pamiers* dans le texte d'une reconnaissance de Maurin de Montlaur et des membres autres de la communauté en 1225[18]. Un acte seigneurial et un acte royal datés tous deux de l'année 1226 portent, eux, les dernières mentions de l'agglomération de Frédélas[19]. Il n'en sera plus jamais fait mention par la suite. Quant au territoire de Frédélas, *locus qui vocatur Fredelacus*, il est cité pour la dernière fois dans ce même acte de reconnaissance de l'année 1225.

Doit-on donc renoncer pour autant à proposer une localisation du site de fondation de l'agglomération de Frédélas ?

Non. Car si ni l'acte de 1111 ni les actes postérieurs ne permettent de localiser avec assurance le site de fondation de l'agglomération de Frédélas, tous témoignent d'une distinction, qui ne sera jamais démentie, entre agglomération de Frédélas et agglomération de Pamiers. L'acte de 1111 ne confond jamais dans son énoncé les agglomérations de Frédélas et Pamiers. Plusieurs fois les deux agglomérations y sont citées mais, lorsque dans le même paragraphe les deux agglomérations sont mentionnées en suivant, rien n'autorise à les confondre. Et les actes postérieurs à celui de 1111 conserveront toujours cette distinction, jusqu'aux derniers

17 Bibliothèque nationale de France, collection Doat, volume 94, folio 14.

18 OURGAUD, preuve XXVII, p. 221.

19 TEULET A., LABORDE J. de et BERGER E., *Layettes du trésor des chartes*, tome 2, Paris, archives nationales, 1863-1902, acte 1809, p.95, col. b. pour l'acte par lequel Maurin, sacristain de Saint-Antonin, requiert la protection de Louis VIII, roi de France. Bibliothèque nationale de France, collection Doat, volume 94, folio 47, pour l'acte par lequel Louis VIII, roi de France, accorde sa protection à la communauté de Saint-Antonin.

mentionnant l'agglomération de Frédélas en 1226.

C'est sur cette distinction que je pense pouvoir fonder la thèse selon laquelle l'abbaye Saint-Antonin et l'agglomération de Frédélas ont toujours été liées physiquement, ont toujours été proches l'une de l'autre au point de se confondre ou d'être confondues l'une avec l'autre, comme c'est souvent le cas, une abbaye suscitant généralement la formation d'un bourg qui s'étend rapidement autour d'elle - on pourrait prendre l'exemple de Lézat.

Cette seule distinction me paraît suffire à la démonstration. Pour autant, je n'affirmerai pas puisque les actes ne m'y autorisent pas.

1209

Pour conforter néanmoins ce que j'avance, je ferai référence encore à la traduction des premières lignes de l'acte daté du mois de septembre 1209 marquant l'entente entre Vital, abbé de Saint-Antonin et Simon, comte de Leicester et seigneur de Monfort[20]. Nous sommes en pleine croisade, albigeoise cette fois, et l'abbé de Saint-Antonin tente de soustraire la suzeraineté de l'abbaye et de ses possessions au comte de Foix.

« *Au nom de notre Seigneur. Moi, Vital, abbé et vidame de l'église de Saint-Antonin, avec le conseil de nos clercs et de l'ensemble des fidèles et protégés de notre église, je t'abandonne Simon, comte de Leicester, seigneur de Monfort, et, par la Divine providence, vicomte de Béziers et de Carcassonne, le castrum de Pamiers, avec sa fortesa et ses fortesas, qui y sont ou y seront, et, entièrement, les villam ancienne et nouvelle touchant à ce même castro de Pamiers, pour que tu te maintiennes en protecteur fidèle de ces mêmes castro et villa* [attenante] *et que tu t'élèves en véritable auxiliaire et défenseur de la villa de Frédélas et de toute l'abbaye et de l'intégrité des droits et biens de l'abbaye, pour l'honneur de Dieu et de saint Antonin et de ses clercs tant présents que futurs… »*

Ici plus encore que dans l'acte de 1111 que l'on a vu, c'est de l'agglomération de Pamiers avant tout qu'il est question. On apprend d'ailleurs qu'elle s'est considérablement étendue depuis 1111. Il est toujours question de l'agglomération forte, le *castrum*, et de ses tours majeure et mineures, les *fortesa* et *fortesas*. Mais il est question aussi des

20 Bibliothèque nationale de France, collection Doat, volume 94, folio 50.

agglomérations ancienne et nouvelle touchant à cette même agglomération forte de Pamiers, les *villam tam veterem quam novam adiacentem ipsi castro appamiarum*. Ces agglomérations ancienne et nouvelle attenantes sont nommées un peu plus loin, Villeneuve et le Camp. Il est question des fours, du marché de Pamiers, plus loin encore des péages de toutes les portes *de la prédite agglomération*. Pas un mot, ou presque, de l'agglomération de Frédélas. On sait seulement qu'elle existe encore et que, comme en 1111, elle est bien distincte de l'agglomération de Pamiers. Elle n'en est pas attenante.

Or souvenons-nous, Victor Fons avait posé pour principe que l'agglomération de Frédélas ou *villa Fredelaci* avait été fondée sur ce qui est désormais le Mercadal, au cœur de la ville actuelle de Pamiers, quand l'agglomération de Pamiers ou *castrum Appamiae* était, elle, établie sur le Castella. Or si l'agglomération de Frédélas avait été fondée au Mercadal elle aurait été attenante à celle de Pamiers et une agglomération présentée comme attenante à l'agglomération forte de Pamiers aurait porté le nom de Frédélas. Pourtant, en 1209, au côté de l'agglomération de Pamiers, attenante, *adiacentem*, et présentée comme ancienne qui plus est, est indiquée une agglomération du nom de Villeneuve et non de Frédélas. Incontestablement en 1209 cette agglomération attenante à celle de Pamiers n'est pas Frédélas. Et jamais par la suite l'agglomération de Frédélas ne sera présentée comme étant attenante à celle de Pamiers. Elle sera toujours, jusqu'en 1226 et la disparition du nom de l'agglomération de Frédélas, distincte de Pamiers et de ses extensions.

Ce seul acte en date de l'année 1209 suffit à remettre en cause la proposition de Victor Fons et renforce l'hypothèse selon laquelle l'agglomération de Frédélas aurait été fondée à distance.

Mais alors pourquoi ou comment cette agglomération de Frédélas, si elle avait été fondée auprès de l'abbaye Saint-Antonin, aurait-elle ainsi disparu des actes dans le courant de la première moitié du XIII^{e} siècle ? Car en somme c'est bien de cela qu'il s'agit. Alors qu'en 1111 trois entités distinctes, l'abbaye Saint-Antonin, l'agglomération de Frédélas et l'agglomération de Pamiers sont établies au cœur d'un territoire dont le nom est Frédélas, en 1226 le territoire a perdu son nom de Frédélas - il a pris celui de Pamiers et il le conservera - et ne subsistent plus que l'abbaye qui prend également le nom de Pamiers - abbaye Saint-Antonin de Pamiers - et l'agglomération de Pamiers proprement dite. Que s'est-il passé ?

C'est que le contexte est particulier.

On l'a vu, l'histoire de l'Appaméen entre X^e^ et XIII^e^ siècles est avant tout l'histoire d'une rivalité, d'une lutte d'influence entre prieurs puis abbés de Saint-Antonin d'une part et, d'autre part, comtes de Foix. Les uns et les autres revendiquent une prééminence sur un même territoire mais ni les comtes ni les prieurs puis abbés ne peuvent réellement assurer leur suprématie. Les uns usent de la force, les autres de la ruse. Avec le temps, les deux parties en arrivent à composer, nécessairement. Les comtes de Foix en arrivent à reconnaître aux prieurs puis abbés de Saint-Antonin leurs possessions, à savoir leur abbaye, les églises que dénombre en 1215 le pape Innocent III et leurs revenus, quelques lieux tels Le Carlaret. Et les abbés de Saint-Antonin reconnaissent la suzeraineté des comtes de Foix sur le territoire sur lequel sont édifiées ces églises et sur le territoire de la communauté d'habitants de Pamiers tel qu'il sera délimité en 1227. Et pourquoi composent-ils finalement ? Parce qu'ils ont besoin les uns des autres. Parce qu'ils ont intérêt, malgré tout, à composer. Car l'agglomération de Pamiers durant cette période croît, se développe de manière telle que tant les prieurs ou abbés que les comtes comprennent qu'ils ont intérêt à en favoriser le développement. Parce que l'essor de cette agglomération est une source de revenus considérable pour eux et que c'est tant qu'ils s'entendront sur cela au moins que l'agglomération de Pamiers se développera plus encore et qu'ils en profiteront pleinement. Car si l'abbaye attire à elle, suscite l'expansion démographique par l'activité économique qu'elle génère, les abbés ont besoin de la protection que leur assurent les comtes. Et si les comtes peuvent, par la sécurité qu'ils garantissent aux populations, encourager la fixation de ces mêmes populations, ils ont néanmoins besoin des abbés qui, par le volume d'échanges, de productions qu'ils génèrent, garantissent le développement économique de l'agglomération.

Autant les prieurs puis abbés de Saint-Antonin d'une part que les comtes de Foix d'autre part ont eu très tôt conscience de ce qu'ils avaient besoin les uns des autres pour que Pamiers puisse croître et qu'ils puissent profiter de cette croissance. Et c'est pour cela qu'ils se sont entendus par périodes à partir de la fin du XI^e^ siècle. Mais cette conscience partagée ne les a pas empêchés de s'affronter jusque dans le courant de la deuxième moitié du XIII^e^ siècle et au-delà encore derrière des paravents. Et de restitutions en renoncements ou reconnaissances on suit l'histoire de ces affrontements d'acte en acte. À mon sens, Pamiers a profité de ce que abbés et comtes

avaient à composer les uns avec les autres quand Frédélas a souffert de ce qu'ils ne pouvaient accepter de devoir composer les uns avec les autres.

J'indiquais plus haut que quand Frédélas souffrait Pamiers riait… Très clairement, jusqu'à ce que les comtes de Foix cessent d'user de violences à l'encontre de l'abbaye et des membres de la communauté de Saint-Antonin, l'agglomération de Frédélas a pâti de ce dont a eu à pâtir l'abbaye. Je l'ai noté plusieurs fois après avoir rapporté la traduction de l'acte de 1111, le comte de Foix Roger II reconnaît alors que l'agglomération de Frédélas autant que l'abbaye Saint-Antonin ont été l'objet des *violences et des rapines* perpétrées par lui. De même l'acte de 1095 également cité rend compte de semblables exactions.

D'autres actes postérieurs à ceux de 1095 et 1111 laissent à penser que l'abbaye aura à subir durant le XII^e^ siècle encore des violences de la part des comtes et de leurs familiers, violences dont on peut croire qu'elles auront été également supportées par les populations de l'agglomération de Frédélas. Pour exemple, à la toute fin du XII^e^ siècle, entre 1188 et 1209, l'abbaye est ravagée par le comte de Foix et les siens quand la confrontation entre famille de Foix et abbés de Saint-Antonin déborde sur le terrain de la foi. Depuis le courant de la seconde moitié du XII^e^ siècle en effet le comte de Foix et l'ensemble de sa famille ont embrassé l'hérésie cathare alors que les abbés de Saint-Antonin, au cœur du comté, restaient parmi les rares fidèles et tenants de l'Église de Rome. Raison de plus pour qu'il y ait confrontation, et confrontation violente. Et là pour le coup l'ampleur des destructions qu'a eu à subir l'abbaye est connue.

Après 1188 et avant 1209

Je renvoie ici aux lignes qu'a consacré à cette dévastation Pierre des Vaux de Cernay dans son *Histoire albigeoise*, rédigée avant 1218 et qui rapporte le sac de l'abbaye Saint-Antonin intervenu avant 1209[21].

« Portrait du comte de Foix, sa cruauté, sa malice. Puisque l'occasion s'en présente et que notre plan le réclame, parlons ici brièvement de la cruelle malignité et de la maligne cruauté du comte de Foix (…) *Peu après le comte de Foix en personne, accompagné de routiers, de mimes et de*

21 PIERRE DES VAUX-CERNAY, *Histoire albigeoise*, éd. par GUEBIN P. et MAISONNEUVE H., Paris, Vrin, 1951, p. 82-83.

courtisanes, pénétra dans le monastère : il fit venir l'abbé à qui, nous l'avons dit, il avait juré sur l'hostie de ne faire aucune violence et lui ordonna de lui remettre sur le champ toutes les clefs du monastère. L'abbé refusa et, de peur que le tyran ne les lui arrachât de force, il entra dans l'église et les déposa sur la châsse du saint martyr Antonin, patron de l'église, qui était placée sur l'autel avec d'autres reliques. Le comte de Foix suivit l'abbé et là, sans respect pour l'église, sans égards pour les reliques des saints, cet impudent profanateur des choses saintes saisit les clefs sur le corps même du saint martyr. Qu'ajouterai-je ? Il enferma dans cette même église, à clef, pendant trois jours, l'abbé et les chanoines qui ne purent ni manger, ni boire, ni sortir pour satisfaire aux besoins de la nature. Pendant ce temps le comte pillait les biens du monastère et, pour afficher son mépris de la religion, il couchait avec les courtisanes dans l'infirmerie des chanoines. Au bout de trois jours il fit sortir de l'église l'abbé et les chanoines et il les chassa à peu près nus du monastère ; de plus dans tout Pamiers (ville qui appartenait aux chanoines, comme on l'a dit) il fit proclamer par le héraut que nul ne fût assez téméraire pour recevoir en sa maison l'un des chanoines ou l'abbé et cette interdiction fut faite sous peine des plus graves châtiments. O barbarie d'un nouveau genre ! L'église est par tradition un lieu d'asile pour quiconque est condamné à la prison ou à la mort. Mais cet artisan de perversité fait de l'église elle-même la prison des innocents ! Aussitôt le tyran se mit à détruire en grande partie l'église de Saint-Antonin ; il démolit même le dortoir et le réfectoire des chanoines, comme je l'ai constaté plus tard de mes propres yeux, et il réutilisa les matériaux pour bâtir une forteresse dans Pamiers… »

Certes ici on pourra suspecter Pierre des Vaux d'avoir grossi les faits, intentionnellement ou non puisqu'il consigne ce qui lui a été rapporté par l'abbé de Saint-Antonin lui-même. Mais Pierre des Vaux de Cernay écrit qu'il a vu l'ampleur des destructions qui sont certainement encore perceptibles dans le courant de l'année 1209. Aussi je pense que l'on peut considérer avec lui que l'ampleur des destructions dont l'abbaye a été l'objet est extraordinaire. Si effectivement l'agglomération de Frédélas était alors développée autour de l'abbaye, les habitants de l'agglomération n'ont pas pu ne pas pâtir de ces destructions...

Avec ou sans Pierre des Vaux de Cernay et son récit, si l'agglomération de Frédélas a disparu, malgré tout ce qu'ont pu tenter sans doute les prieurs puis abbés de Saint-Antonin, c'est bien que les conditions de vie des hommes et des femmes qui s'étaient installés dans cette agglomération

ont été dégradées, à un point tel qu'ils n'ont plus pu les supporter. Ils ont abandonné Frédélas, y ont renoncé. Et Frédélas s'est étiolée doucement.

Car enfin Frédélas n'aurait pas dû disparaître. Frédélas, c'était la ville des abbés. Elle portait le nom que, longtemps, l'abbaye elle-même avait porté - abbaye Saint-Antonin de Frédélas. Elle avait été édifiée au cœur du territoire qui, longtemps, porta le nom de Frédélas et qui est encore dénommé ainsi jusqu'en 1225. Cette agglomération de Frédélas nécessairement, plus qu'aucune autre, et plus que Pamiers donc, a été l'objet de toutes les attentions de la part des prieurs et abbés de Saint-Antonin. Elle a nécessairement été particulièrement favorisée par eux. Comment dès lors les abbés de Saint-Antonin auraient-ils pu délaisser cette agglomération de Frédélas au profit de celle de Pamiers s'ils n'y avaient été contraints ?

Je ne reviendrai pas sur les raisons de cette disparition. J'indiquerai juste le processus qui a amené à la désagrégation de Frédélas et dont l'acte de 1111 paraît être l'annonce.

Il est entendu que c'est parce que Pamiers existe en 1111 que les comtes de Foix ont pu favoriser Pamiers au détriment de Frédélas - si Pamiers n'avait pas existé ils l'auraient inventée de toutes façons. Il est entendu également que la croissance de Pamiers a été rendue possible parce que les abbés de Saint-Antonin avaient intérêt à ce que, à défaut de Frédélas, Pamiers au moins se développe. Nonobstant quelques renoncements que j'indiquais précédemment, cette entente contrainte des deux parties a assuré tout au long du XII^{e} siècle aux habitants de Pamiers des conditions de vie sociales et économiques particulièrement favorables, plus certainement que ne l'étaient celles des habitants de Frédélas. Au point qu'à la fin du XII^{e} siècle Pamiers devait attirer à elle des hommes et des femmes en nombre - l'acte de 1209 que j'ai cité le montre assez. Et si, au début du XIII^{e} siècle, les habitants de Pamiers ont eux aussi souffert des troubles liés à la croisade albigeoise, dès 1227 si pas avant, leur condition va se faire des plus enviables.

1227

En 1227 en effet l'abbé Maurin accorde aux habitants de Pamiers des privilèges extraordinaires, privilèges qui seront confirmés par le comte

en 1232 et étendus par la suite. Maurin accroît le pouvoir des consuls de Pamiers, garantit un peu plus la sécurité des habitants de la ville, renforce leurs droits et accorde de plus grandes facilités aux acteurs économiques établis dans la ville[22]…

Bien sûr en 1227 Frédélas est condamnée, on l'a écrit. Mais si des hommes et femmes en nombre vivent encore dans l'agglomération de Frédélas à cette date, cet acte de 1227 achève sans doute de convaincre la plupart d'abandonner Frédélas pour Pamiers. En cela ils ne feront que reproduire un mouvement que bien d'autres avant eux ont dû avoir. Car c'est ainsi que Frédélas s'est affaiblie, dans un grand mouvement d'attraction répulsion qui s'est étalé au minimum sur un siècle. Quand avant la fin du XI^e^ siècle Frédélas avait certainement attiré vers elle les populations, à partir du début du XII^e^ siècle les populations ont été attirées vers Pamiers au point qu'elles ont même abandonné Frédélas. C'est là un phénomène bien connu ailleurs. Ce qui en fait la particularité ici c'est qu'il agit sur un territoire extrêmement réduit et sur deux agglomérations très proches l'une de l'autre. J'ajouterai qu'il ne serait pas invraisemblable de penser que l'agglomération de Frédélas ne s'est pas éteinte subitement en 1225. Le phénomène de désagrégation a dû être long, très long et s'étaler sur plusieurs dizaines d'années voire plusieurs cinquantaines d'années après 1225.

Ce que je voudrais rappeler en concluant c'est que ma position diffère de celle de Victor Fons quant à la localisation de l'agglomération de Frédélas - et donc qu'elle diffère de celle de bien d'autres auteurs. Selon moi on ne peut pas assimiler Frédélas à Pamiers. Ces deux noms de *Fredelesio* et *Appamiae* renvoient à deux réalités différentes. À deux sites distants. Si l'un, le *castrum Appamiae*, est effectivement à confondre avec les Castella et Mercadal que nous connaissons, au cœur de la ville de Pamiers actuelle, le site de fondation de l'agglomération de Frédélas, lui, est à rechercher ailleurs.

Selon moi l'agglomération de Frédélas se développait autour de l'abbaye Saint-Antonin et c'est autour du site de fondation de l'abbaye Saint-Antonin qu'il faudrait rechercher les vestiges de l'agglomération de Frédélas. À bonne distance du cœur de l'agglomération de Pamiers donc. Au Mas Saint-Antonin.

---

22 Original aux archives départementales de l'Ariège sous la cote G 52 numéro 1 (A.D.A. G 52 / 1) et transcription par OURGAUD, preuve VIII, p. 175.

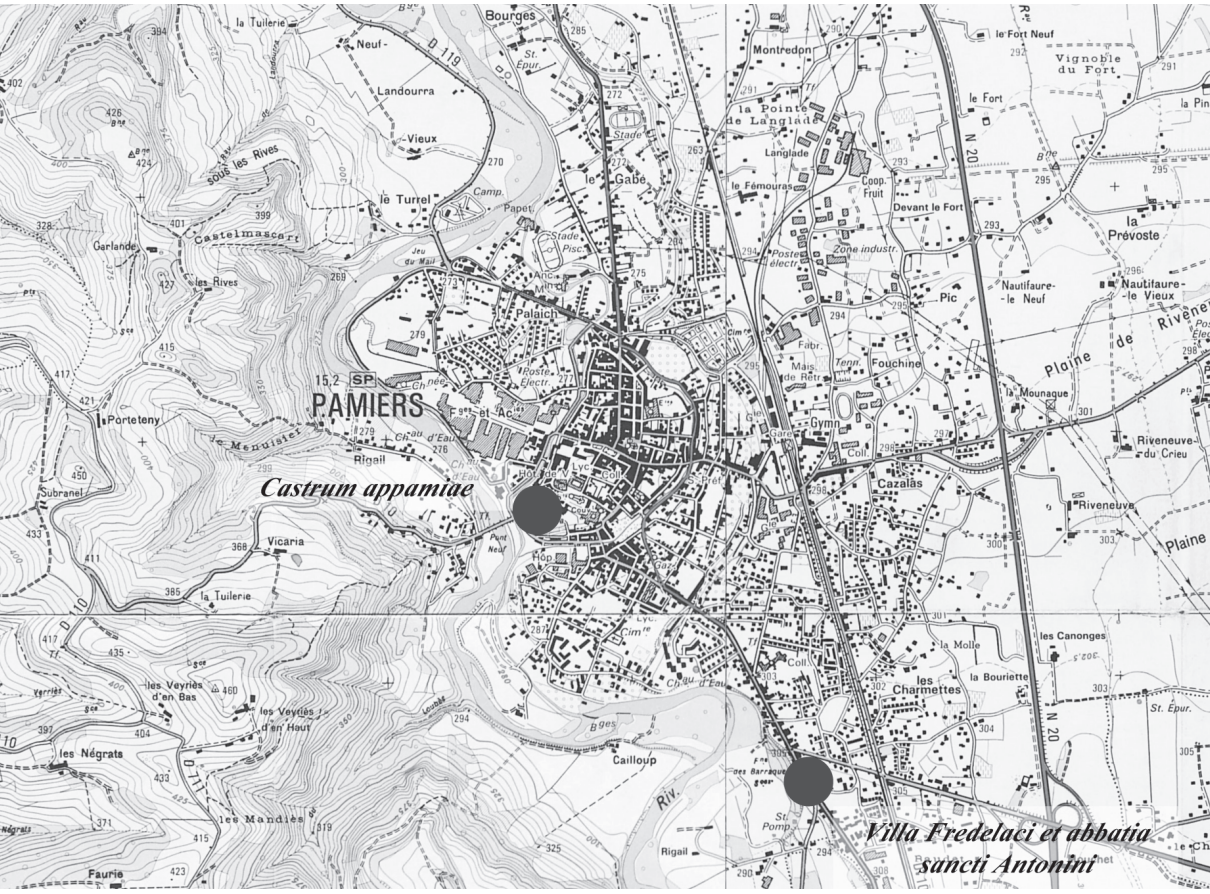

Localisation, sur fond de carte topographique contemporaine, des agglomération de Frédélas et abbaye Saint-Antonin d'une part et de l'agglomération de Pamiers d'autre part en référence aux données de l'acte d'entente en date de 1111 (I.G.N. série bleue 2146 ouest et 2146 est, édition 1984, 1/25000).

Parce que c'est au Mas Saint-Antonin que l'abbaye Saint-Antonin a été fondée. Fondée là avant 961, elle n'en a jamais été déplacée. Or, si je ne peux pas assurer définitivement par le seul recours aux textes que l'agglomération de Frédélas a été fondée et s'est développée autour de l'abbaye Saint-Antonin, j'ai démontré au moins que l'abbaye Saint-Antonin de Frédélas a toujours été au Mas Saint-Antonin et qu'elle n'en a jamais été déplacée. Ce sujet a été pour moi celui de travaux déjà anciens[23].

23 CLAEYS L., *L'ancienne église du Mas-Vieux Saint-Antonin et les terres de Cailloup à Pamiers, XII^e^-XX^e^ siècles*, mémoire d'études, université de Toulouse Le Mirail, 2001.

Il suffirait cependant de se référer, par exemple, aux écrits de Pierre des Vaux de Cernay pour localiser l'abbaye Saint-Antonin à distance de l'agglomération de Pamiers. Pierre des Vaux en effet, rapportant dans le portrait qu'il dresse du comte de Foix diverses exactions antérieures aux destructions de l'église abbatiale et des bâtiments conventuels, nous livre de précieuses indications[24].

« *Ainsi que nous l'avons dit, la ville de Pamiers appartenait aux chanoines, mais le comte de Foix la tenait en viager de l'abbé, auquel il avait juré sur la sainte eucharistie de ne lui faire aucune violence, non plus qu'à la ville. Le monastère des chanoines s'élève hors de la ville, à une distance d'un demi mille. Un jour, deux cavaliers hérétiques avérés…* »

L'auteur situe le *monastère des chanoines* (…) *hors de la ville*. Et il indique même la distance qui sépare les deux entités - distance que Pierre des Vaux de Cernay a lui-même éprouvée manifestement - *un demi mille*, soit huit cents mètres environ… On ne saurait plus clairement montrer combien l'agglomération de Pamiers et l'abbaye Saint-Antonin étaient éloignées.

Or huit cents mètres c'est, approximativement, la distance qui sépare les marges du Mercadal du Mas Saint-Antonin. Et c'est au Mas Saint-Antonin que s'élèvent encore aujourd'hui les vestiges de l'abbaye Saint-Antonin… de Frédélas[25].

Ainsi c'est un dossier complexe que celui de Pamiers et de ses origines. J'en conviens. Il tient cependant tout dans cette distinction entre agglomération de Pamiers et agglomération de Frédélas et, inversement, dans l'association physique de l'agglomération de Frédélas et de l'abbaye Saint-Antonin. On pourrait y ajouter ce phénomène de déplacement progressif des populations, dans un contexte bien particulier, de Frédélas vers Pamiers, jusqu'à la disparition de Frédélas. Des mouvements simples finalement, aléatoires, générés par des impulsions humaines contradictoires.

Pour vraiment en terminer je rappellerai la question que posait

24 GUEBIN P. et MAISONNEUVE H., p. 82.

25 Je ne saurais trop ici attirer l'attention du lecteur sur les vestiges encore en élévation de l'ancienne abbaye Saint-Antonin de Pamiers autant que sur les vestiges non visibles de l'ensemble abbatial - la départementale 624 les recouvre pour partie. Ils sont tout ce qui nous reste de ce qui a été, au moins entre les X^{e} et XIII^{e} siècles, l'une des plus influentes communautés religieuses de tout le comté de Foix - et je passe sur ce qu'elle a pu avoir d'influence au-delà des frontières du comté en ces mêmes temps. Il conviendrait de s'en souvenir. L'une des manières les plus décisives serait de chercher à maintenir ce qu'il en reste au Mas Saint-Antonin et à le mettre, enfin, en évidence.

Claudine Pailhès en conclusion de son intervention à Pamiers en janvier 2011. *Pourquoi une telle distance entre l'abbaye Saint-Antonin et le cœur de l'agglomération de Pamiers ?* Tout est dans cette question. J'y répondrai par une pirouette. Si Frédélas avait pu croître, si les comtes de Foix lui avaient permis de croître, l'abbaye Saint-Antonin n'aurait pas été éloignée de la ville, la ville se serait développée autour de l'abbaye, comme à Lézat par exemple. Mais cette ville ne se serait pas dénommée Pamiers. Elle se serait dénommée Frédélas.

Annexes

Sont rassemblés ici quelques-uns des actes dont il a été fait usage dans le texte de cet article. Ces actes sont présentés dans la version qui nous en a été transmise par les auteurs qui les ont transcrits et publiés. Les analyses et traditions et les transcriptions mêmes n'ont pas été établies conformément aux strictes règles de la diplomatique. J'ose croire cependant que le lecteur saura user au besoin de ces transcriptions, les considérant pour ce qu'elles sont.

Vers 961

Codicille de Raimond, comte de Rouergue et marquis de Gothie, instituant divers legs viagers ou donations ou restitutions, y compris à différentes communautés religieuses, tant en Rouergue et Quercy qu'en Albigeois, Gothie, Roussillon, pays toulousain, Agenais, Gascogne, Auvergne et Limousin (extrait)[26].

A - Original perdu[27].

a - MABILLON J., *De re diplomatica*, libri VI, Paris, 1681, p. 572 et suivantes.

b - DEVIC C. et VAISSETTE J., *Histoire générale de Languedoc*, tome 5, Toulouse, Privat, 1872-1885, preuve XCVII, col. 240-250.

« *In nomine Domini. Breve codicillo quod fecit Raymundus comes, pro remedium animae suae, et pro genitore suo, et pro genitrice sua, et pro omnibus fidelibus suis. In primis dono ad illo coenobio de Conquas illa medietate de illo alode de Auriniaco... » « ...Illo alode de Sadrebane sancti Volusiani remaneat; et illo alode de Carliago Rogerio filio Arnaldo remaneat; post suum discessum sancti Antonini Fredelesio remaneat. Illo de Murello...* »

26 La version ici transcrite est celle rapportée par Devic et Vaissette dans *Histoire générale de Languedoc*.

27 Devic et Vaissette indiquent un original alors conservé à Rodez - « Archives de Rodez transférées à Montauban, chapitre des testaments, lettres KKK » - et une copie conservée dans la « Bibliothèque Colbert » désormais pour partie intégrée au fonds de la Bibliothèque nationale de France.

1034

Roger, comte de Foix, prête serment de fidélité à son oncle Pierre, évêque de Gérone, y compris pour l'ensemble des biens qu'il recevra de lui à sa mort, à savoir une part de la cité de Carcassonne, les châteaux de Foix, Castelpenent, Queille, Saissac, Arzens, des droits sur l'évêché de Carcassonne, les abbayes de Pamiers, Foix et autres biens (extrait)[28].

A1 - Original, Archives départementales de l'Ariège, E 1.

A2 - Original, Archives nationales, J 879, numéro 7.

b - DEVIC C. et VAISSETTE J., *Histoire générale de Languedoc* …, tome 5, preuve CLXXI, col. 408-409.

« *De ista ora in antea, no decebere ego Rotgarius, filius Garsen, te Petrone episcopo, filio Adalaiz, de tua vita nec de tua membra, quae in tuum corpus se tenent, neque de ipsa civitate Carcasona, neque de tua parte, neque de ipsis fortisiis, que ibi sunt aut in antea ibi erunt factas in ipsa tua parte, neque de ipso castello quem dicunt Fuzo…*

De ista hora in antea, no dezebera Rotgarius suprascriptus Petrone suprascripto de ipso episcopatu de Carcasona, neque de ipsa terra que ad ipsum episcopatum pertinet, neque de… neque de ipsa abbadia Sancti Antonini de Fradelez, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia Sancti Velosiani de Fuz, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de… »

Vers 1060

Roger, comte de Foix, et son épouse *Amica* abandonnent à Hugues, abbé de Cluny, l'ensemble abbatial Saint-Antonin de Frédélas avec toutes ses appartenances, à la condition qu'y soit instituée la règle de saint Benoît[29].

A - Original, Cartulaire B ou cartulaire de Cluny numéro 3, chartes d'Hugues, numéro 12 (B. h. 12)[30].

a - *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, 16 tomes,

---

28 La version ici transcrite est celle rapportée par Devic et Vaissette dans *Histoire générale de Languedoc*.

29 La version ici transcrite est celle rapportée par Bernard et Bruel dans *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*.

30 Référence indiquée par Bernard et Bruel dans *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*. Les deux auteurs donnent alors le cartulaire numéro 3 comme étant déposé dans le fonds des archives de la commune de Cluny.

Paris, Coignard puis Imprimerie nationale, 1715-1785 et 1856-1865, tome 13, ecclesia Appamiensis, instrumenta, col. 87.

b - MARTENE, *Thesaurus novus anecdotorum*, tome 1, p. 311.

c - OURGAUD J., *Notice historique sur la ville et le Pays de Pamiers, ancien royaume de Frédélas*, Pamiers, 1865, preuve XV, p. 209.

d - DEVIC C. et VAISSETTE J., *Histoire générale de Languedoc*, tome 5, Toulouse, Privat, 1872-1885, preuve CCXIV, col. 510-511.

e - BERNARD A. et BRUEL A., *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, collection de documents inédits de l'histoire de France, Paris, 1876-1903, tome 4, acte 2991, p. 189.

« *Domno Hugoni abbati Cluniacensi, Rotgerius, comes de Foys, et uxor ejus amici, et omnino servi pro posse sui, a salvatore Deo salutem et opem. Notum est nobis, pater et magister animarumque pastor, teste humano genere passim cotidie obeunte, non nos semper corporaliter vivere posse. Ideo consilio inito inter nos ad remedium et nostrarum salutem animarum remissionemque que egimus peccatorum, ex hereditate, quam in presentiarum possidere videmur, transitoria, dare vobis partem jam disposuimus, ut perpetuam mereamur cum Domino mercedem, qua post corporum finem nostrorum in celesti feliciter vivamus requie. Quod quoque vestri ordinis meritis et precibus credimus adquirere superabundanter, quam petimus Christi misericordie affluentia desuper nobis pie lapsura, cui in nobis vos fidutialiter cum predicta donatione commitemus ; verbi gratia, Domino Deo creatori, ac Redemptori nostro Jesu Christo genitricique ipsius sancte Virgini Marie et apostolis sanctis Cluniacencis coenobii Petro et Paulo, necnon tibi, Hugo, sancte viventi, famosissimo per orbem Cluniensi abbati, ego R. et conjux mea, pro acquisitione vite eterne concedimus, cum omnibus ad se pertinentibus, cum assensu et ultroneo consilio comitis Tolosani, locum Sancti Antonini, qui vulgo vocatur Fredoleiz, quatenus ibi monastici habitus, te statuente, regularis inseratur ordo, ad provectum profectumque nostrarum omniumque fidelium animarum.* »

1095

Roger, comte de Foix, et sa mère abandonnent à Pierre, abbé de Saint-Antonin, Isarn, prieur, et à l'ensemble des chanoines profès en l'église de

l'agglomération Saint-Antonin de Frédélas l'abbaye Saint-Antonin et ses possessions, ce pour la rémission de leurs pêchés et pour cinq cents sous toulousains que Pierre, abbé, et Isarn, prieur, ont remis à Roger pour ses frais de voyage vers Jérusalem.

A - Original perdu[31].

a - Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa, 16 tomes, Paris, Coignard puis Imprimerie nationale, 1715-1785 et 1856-1865, tome 13, ecclesia Appamiensis, instrumenta, col. 87.

« *In nomine Domini. Hoc est recordatio et memoria qualiter ego Rogerius comes Fuxensis et mater mea dereliquimus, et absolvimus, et guerpimus Domino Deo, et sancto martyri Antonino, et Petro abbati, et successoribus ejus canonicis abbatibus, et Isarno priori, et successoribus ejus canonicis prioribus et canonicis professis in loco S. Antonini Frecdalensis ecclesiae, abbatiam S. Antonini, et omnia quae pertinent ad ipsam abbatiam, tam homines quam feminas, alodes et fevos, et terras et vineas, loca culta et inculta, heremum et condirectum, totum et ad integrum absolvimus et guerpimus Petro abbati et Isarno priori supradictis, qui modo ibi sunt et postea erunt, et canonicis qui modo ibi sunt et postea erunt, sine ullo enganno, sine ulla retinentia, sine aliqua revenientia ad aliquem de parentibus nostris, et guerpimus et absolvimus illis omnes usagios et omnes census quos habeamus in toto honore sancti Antonini, sive juste sive injuste, et in hominibus et in feminis villae ipsius, et hoc facio ego Rogerius pro remissione peccatorum Roggerii patrui mei, et pro remissione peccatorum patris mei P. et pro remissione peccatorum meorum et omnium fidelium et pro quingentis solidis Tholosanis quos Petrus abbas et Isarnus prior dederunt mihi ad viae auxilium Hierosolimam profecturo. Si quis autem homo vel aliqua femina contra hanc absolutionem et guerpitionem irritare voluerit et destruere tentaverit, particeps sit poenarum inferni cum Juda traditore, et ita absorbeat eos terra sicut Datan et Abiron absorbuit, et omnis maledictio et poena quae cogitari potest, veniat super illos qui hanc guerpitionem violare praesumpserint. Facta scriptura cartae ipsius mense Aprilis, die Sabbati, VI cal. Maii, luna 28, anno MXCV Incarnationis Dominicae, rege Philippo regnante. Signum Rogerii comitis Fuxensis. Signum matris ejus qui cartam*

31 Les auteurs de *Gallia Christiana* donnent cet acte comme une copie appaméenne, « apographo Appamiensi ».

istam manibus firmaverunt suis, videntibus Bernardo Amelii de Ranad, et Petro Remundi nepote ejus, et Guillelmo Bernardo de Amances. Petrus presbyter scripsit. »

1111

Restitution par Roger, comte de Foix, à Isarn, prieur de Saint-Antonin, de l'agglomération de Frédélas dans son entier, de l'agglomération forte de Pamiers et de toute l'abbaye Saint-Antonin avec ses possessions autres, ce pour la levée des excommunications fulminées à son encontre par Urbain et Pascal, papes, ainsi que Gautier, cardinal. Isarn concède à Roger la protection de l'agglomération forte de Pamiers avec ses *fortesa* et *fortesas* ainsi que de l'agglomération de Frédélas et toute l'abbaye et accorde encore à Roger une part des leudes et amendes de justice, un pré complanté de vigne, la *manulevationem* de denrées et vêtements dans le *castello* et l'agglomération forte un mois l'an, la moitié des cens perçus sur les constructions de l'agglomération forte, la petite exploitation rurale de Benoît *Daleno* et les tenures autres dont Roger jouit au jour de la rédaction de la présente charte. Et Roger, en retour, prête serment de fidélité et fait diverses donations symboliques [32].

A - Original, Archives départementales de l'Ariège, G 48, numéro 1.

B - Bibliothèque nationale de France, collection Doat, volume 94, folio 1.

a - *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, 16 tomes, Paris, Coignard puis Imprimerie nationale, 1715-1785 et 1856-1865, tome 13, ecclesia Appamiensis, instrumenta, col. 88.

b - OURGAUD J., *Notice historique sur la ville et le Pays de Pamiers, ancien royaume de Frédélas*, Pamiers, 1865, preuve X, p. 193.

c - DEVIC C. et VAISSETTE J., *Histoire générale de Languedoc*, tome 5, Toulouse, Privat, 1872-1885, preuve CCCLV, col. 818.

« *Notum sit omnibus hominibus tam praesentibus, quam futuris, quoniam haec est recordatio, et recognitio violentiae, et rapinae, quam*

32 La version ici transcrite est celle rapportée par le transcripteur de la collection Doat.

Rogerius Comes Fuxensis de villa Fredelaci, et de abbatia sancti Antonini hactenus iniuste fecit qua propter in nomine Domini nostri Iesu Christi Ego Rogerius praedictus Fuxensis Comes recognosco, et reddo me culpabilem, et Dei legis mandatorum violatorem de violentia et rapacitate, quam Rogerius patruus meus, et Ego post eum de villa Fredelaci, et de abbatia sancti Antonini usque ad praesentem diem fecimus, quae ab antecessoribus nostris a comite videlicet Fuxi, et Carcassonae iuste, uel iniuste nunquam ablata, uel possessa fuerunt. Ergo propter haec mala omnia, quae perpetrauimus, ut miser, et infelix vinculum excommunicationis, quod Dominus Urbanus papa secundus … successor paschalis, et walterius Cardinalis praedicta mala mihi facienti imposuerant, diu sustinui, quod ut a me valeam amouere reddo, et guerpio sine inganno Domino Deo, et sancto Antonino, et abbatibus futuris canonice electis, et Isarno priori et successoribus suis, et canonicis tam praesentibus, quam futuris totam villam Fredelaci, et castrum Appamiae, et omnem abbatiam sancti Antonini sine ulla retinentia, sine omni reuenientia ad me, vel ad aliquem ex haeredibus, ac successoribus meis. Relinquo etiam omnes usagios bonos, et malos, quos usque hodie in villa Fredelaci, uel in castro Appamiae, et in omni abbatia iniuste tenueram, et habueram, ut sicut ego, et patruus meus Rogerius initium doloris, et rapinae fuimus ita pro me, et pro ipso sim finis doloris et rapinae, et principium pacis, et concordiae mali namque usagii non sunt recitandi sed potius tractandi, et dissipandi. Alii autem usagii, quos ab antiquis temporibus abbas in omni villa Fredelaci habuit sunt isti, omnes lizdae, et iusticiae septem solidorum obolo minus, et feda, et alii, qui a clericis, et laicis memoriter retinentur. Igitur sicut haec omnia supra scripta ad saluationem Ecclesiae Beati Antonini, et clericorum, qui modo ibi sunt uel in antea erunt, melius possunt recognosci, et intelligi. Ita reddo omnino, et sine inganno absoluo, et redditionem tali conuenientia firmo, quod si ego aut aliquis homo, uel aliqua femina huius nostrae redditionis nunquam raptor, vel violator extiterit secundo, tertioue ab Episcopo Tolosano, uel a clericis Ecclesiae praedicti martiris anmonitus, si ad dignam emendationem non venerit, et in pertinatia violationis suae contumax permanserit, praefatus Episcopus de his omnibus adiutor, et defensor Ecclesiae praedictae, et clericorum semper maneat, et idem excommunicationis vinculum super eum imponat, quod Dominus Papa urbanus, et paschalis, ac walterius cardinalis super me imposuerant. Item ego Rogerius supradictus Comes dono Domino

Deo, ac almo martiri praefato, cunctisque clericis deuote viuentibus in eiusdem martiris Fredalacensi monasterio dimidium nitidi frumenti modium, ac sani vini unum modium, pinguemque unam ac optimam vaccam, atque quatuor porchos, uel quatuor solidos in festiuitate saepedicti gloriosissimi martiris per unum quemque annum. Ego igitur Isarnus praedictus prior cum consilio clericorum nostrorum, et Amelii Tolosani Episcopi, et Raymundi Barbastiensis Episcopi sancti Antonini Ecclesiae filii commendo tibi Rogerio comiti castrum Apamiarum cum fortesa, et fortesas, quae modo ibi sunt, uel in antea erunt, ut fidelis custos de ipso castro maneas, et de villa Frigdilensi, et de omni abbatia verus adiutor, et defensor existas ad honorem Dei, et sancti Antonini, et clericorum eius tam praesentium, quam futurorum ad custodiam itaque, et defensionem, munitionemque […][a] *consentio tibi medietatem lizdarum exceptis feuis de ipsa lizda quos proprios retineo, et medietatem iusticiarum septem solidorum obolo minus* […][b] *et iusticias clericorum, et familiae nostrae. Consentio etiam vineam de prato, et manulevationem, ciborum et uestimentorum in castello, et in villa sicut usus est per unum mensem.* […][c] *vero locorum, et domorum castri, sicut ego disposuero, firma permaneat. De quibus medietatem census, quem abuero tibi concedo, et consentio tibi casalem benedicti* […][d] *cum aliis* […][e] *quos tenebas die, quando carta ista facta est, et ille ministralis, quem tu posueris in praedictis rebus, quas tibi concedimus non ponas sine consilio meo, uel successorum meorum, qui etiam fidelitatem nobis promittat, ut si querelam de illo habuerimus fidantias nobis donet, et iusticiam persoluat, et deinceps fidelis maneat; et quae suscipere debet de manu ministralis sancti Antonini et nostri semper suscipiat excepta manu-levatione, sicut supra scriptum est, quam per se faciat. Haec omnia tibi superius a nobis concessa concedimus Comes Rogeri, in diebus tuis. Ego Rogerius Comes Fuxensis hanc guerpitionem et redditionem suprascriptam promissionem tenebo, sicut superius scriptum est per fidem sine ullo inganno iuro per Deum, et per istos sanctos. Facta est descriptio huius cartae mense Junio die Dominica, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo undecimo, apostolante Domno paschali Papa, et Francorum Rege regnante Ludovico. Signum Rogerii Comitis, qui hanc cartam scribi mandauit, et firmavit, et firmando propriis manibus, et ore super corpus Beati Antonini iuravit. Videntibus et audientibus Amelio Tolosano Episcopo, et Raymundo Barbastrensi Episcopo, et Isarno priore, et omnibus aliis canonicis, et Raymundo Guillelmo de Villamuro*

et Raymundo Sanza, et Guillelmo Alsnauensi et Arnaldo Rogerii ... Rogerii, et Arnaldo, ardinando, et Geraldo, et Berengerio, et Rogerio de Belpug. Bernardus willelmi scripsit Barbastrensis canonicus. »

a. castri *a*. - *b*. feda *a*. - *c*. Ordinatio *a*. - *d*. Daleno *b*. - *e*. tenentiis *b*.

1209

Vital, abbé de Saint-Antonin, concède à Simon, comte de Leicester et seigneur de Monfort, la protection de l'agglomération forte de Pamiers avec ses *fortesa* et *fortesas* et ses extensions ainsi que de l'agglomération de Frédélas et de toute l'abbaye, de ses droits et de ses biens. Vital accorde à Simon une part des leudes et amendes de justice, la *manulevationem* de denrées et vêtements dans le *castello* un mois l'an, la moitié des cens perçus sur les constructions de l'agglomération forte et de ses extensions, un jardin et une vigne en treille, toute l'île sur le cours de l'Ariège, la moitié des moulins, la moitié des redevances de tous les fours de l'agglomération de Pamiers, une part du produit des péages du marché, la moitié des oublies des quartiers de Villeneuve et du Camp, la moitié des *denariorum* et *oliuarum* collectés le jour de la fête de saint Antonin, une part des *kalendarii* collectés les jours de la nativité du Christ, de Pâques et de la fête de saint Jean-Baptiste et la moitié des péages de toutes les portes de l'agglomération de Pamiers. Et Simon, en retour, prête serment de fidélité et fait diverses donations symboliques[33].

A - Original perdu[34].

B - Bibliothèque nationale de France, collection Doat, volume 94, folio 50.

a - OURGAUD J., *Notice historique sur la ville et le Pays de Pamiers, ancien royaume de Frédélas*, Pamiers, 1865, preuve XXIX, p. 218.

b - DEVIC C. et VAISSETTE J., *Histoire générale de Languedoc*, tome 8, Toulouse, Privat, 1872-1885, preuve XCIII, col. 577.

« *In nomine Domini nostri. Ego, Vitalis, Fredolensis Ecclesiae abbas, et minister cum consilio clericorum nostrorum, et caeterorum*

33 La version ici transcrite est celle rapportée par le transcripteur de la collection Doat.

34 Devic et Vaissette dans *Histoire générale de Languedoc* indiquent un original alors conservé dans les « Archives de l'évêché de Pamiers ».

fidelium et amicorum Ecclesiae nostrae concedo tibi Symon Comiti Loyconst[…][a] *domino montisfortis, et Dei prouidencia Biterris et Carcassonae uicecomiti, castrum appamiarum cum fortesa et fortesas, quae ibi sunt et in antea erunt, et totam villam tam veterem quam novam adiacentem ipsi castro appamiarum, ut fidelis custos de ipso castro, et villa maneas, et de villa Fredolensi, et de omni abbatia, et de toto honore ad ipsam abbatiam pertinente verus adiutor et defensor existas ad honorem Dei, et sancti antonini et clericorum eius tam praesentium quam futurorum. Ad custodiam uero et defensionem, munitionemque castri concedo tibi medietatem leudarum exceptis feuis de ipsa leuda, quos proprios retineo, et medietatem justitiarum castri septem solidos minus obolum praeter feuda, et iustitias clericorum, et familiae nostrae, quae mihi retineo. Consentio etiam manulevationem ciborum, et vestimentorum in castello sicut usus per unum mensem. Ordinatio uero locorum, et domorum tam veteris villae, quam novae, sicut ego disposuero firma permaneat, de quibus medietatem census, quam habuero tibi concedo. Et consentio tibi hortum, et trilam, et totam insulam, quae est ultra flumen Aregiae, et medietatem molendini praeter discursus aquarum, quos mihi retineo, et consentio tibi medietatem redditus omnium furnorum totius villae Appamiarum et medietatem omnium usagiorum mercati praeter decimam, et medietatem obliarum villae novae et campi, et medietatem denariorum et oliuarum, quae colliguntur in festo sancti antonini, et medietatem Kalendarii quod colligitur in natali domini et in pascha, et in festo beati Ioannis Baptistae praeter decimam Kalendarii, et medietatem pedagiorum omnium portarum praedictae villae, et ille Bajulus quem tu posueris, vel clauiger in praedictis rebus quas tibi concedo non ponas sine consilio meo, uel successorum meorum, qui etiam sacramentum, fidelitatis nobis promittant, et si querelam de illius habuerimus, fidantias nobis donent et iustitiam persoluant, et deinceps fideles maneant, et quae suscipere debent de manu ministralis sancti antonini, et nostri semper suscipiant, excepta manulevatione in castello sicut supra scriptum est quam per se faciant. Haec omnia tibi superius a nobis concessa, concedimus tibi, Comes symon solum modo in diebus tuis, et ego symon Comes supradictus pro domo mea in castello facta, dono seruitium domino deo et sancto antonino et clericis eius tam praesentibus quam succedentibus, dimidium modium purgati frumenti, et unum modium puri uini et unam pinguem uaccam et quatuor porcosu et quatuor solidos in festiuitate sancti antonini*

per unum quemque annum. Et ego symon comes praedictus juro domino deo, et sancto martiri antonino, et tibi uitali abbati eiusdem loci castellum appamiarum ut tibi et successoribus tuis, et canonicis Ecclesia sancti antonini praesentibus, et futuris semper de ipso castello[b] fidelis existam, et de fortesas quae nunc ibi sunt, et in antea erunt per fidem meam iuro sine inganno nostro. Et iuro ut tibi, et misso tuo, et successoribus tuis, et missis eorum potestatem donet diebus ac noctibus pacificatus et iratus, et non tollam nec aliquid vobis ex ipso auferam, et si aliquis homo aut foemina illud tulerit verus et rectus adiutor vobis semper adstabo et in hoc sacramento quandiu vixero fideliter permanebo. Haec omnia uobis iuro per deum et per istos sanctos. Factum est hoc mense septembris die dominica, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo nono, apostolante Domino Innocentio Papa tertio, Regnante philippo Rege et symonis praedicto Comitis, qui cartam istam fieri mandauit, et propria manu firmauit. Videntibus domino fulcone Tholosano Episcopo, et fratribus Ricardo, et Arnaldo Poincha, cisterciensis monasterii, et Bucardo de Marleto militibus, et Guillelmo de Luccio, et Guidone de Leuies, tunc temporis marescallo, et symone, et Roberto de Pisiaco militibus francigenis, et Ramundo […][c] *et Bernardo de Castlar, et Ramundo siguerio, et arnaldo de Camprinhano, et Guillelmo* et[d] *Clareto et P. Gui priore, et Maurino sacrista, et Ioanne Lenicii, et canonico qui cartam istam scripsit. Petrus de Lissiaco publicus notarius appamiarum transtulit hoc instrumentium ab originali instrumento bene et fideliter de verbo ad uerbum, nihil addens, uel minuens coram subscriptis testibus. Tertio idus februarii Regnante Ludovico Rege francorum. Anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto. Iacobus sancii publicus appamiarum notarius subscripsit. Arnaldus de Lissiaco publicus appamiarum notarius subscripsit.* »

a. Leicestriae *b*. - *b*. de castro Appamiarum *a*. - *c*. David *b*. - *d*. de *b*.

1225

Les membres de la communauté de Saint-Antonin reconnaissent à Roger Bernard, comte de Foix, l'appartenance au comté de Foix de l'agglomération de Frédélas, de l'agglomération forte de Pamiers et de ses extensions ainsi que du site sur lequel l'abbaye Saint-Antonin a été fondée, de l'île proche sur le cours de l'Ariège et du cours d'eau lui-même. Ils

admettent que ces biens ont été concédés aux membres de la communauté de Saint-Antonin par les ascendants de Roger Bernard et attestent enfin de ce que l'ensemble des domaines relevant de l'agglomération forte de Pamiers ainsi que le bois de Boulbonne restent propriété éminente et directe des comtes de Foix.

A - Original perdu.

a - OURGAUD J., *Notice historique sur la ville et le Pays de Pamiers, ancien royaume de Frédélas*, Pamiers, 1865, preuve XXVII, p. 221.

« *Noverint universi praesentem paginam inspecturi sive audituri quod nos, Maurinus de Montelauro, sacrista et procurator sancti Antonini Appam., Petrus G. de Camarata, prior, Petrus Galhardus, cellararius, Sicardus de Camarata, Poncius David, Carpinellus, Ponacius Mancilli, Aycartus de Unzento, Bernardus de Scornatu, Bertrandus de Pujolis, Johannes de Fuxo et Jordanus de Villamuro, recognoscimus vobis, domino Rogerio Bernardi, comiti Fuxi, filio Ramundi Rogerii et dominae Philippae, uxoris ejus quondam, quod villa Appamiae et locus in quo aedificata est dicta villa, qui vocatur Fredelacus, est in comitatu Fuxi et dominio vestro; et quod praedecessores vestri, mera liberalitate et spontanea voluntate, dederunt beato martyri Antonino quidquid in dicta villa habet, tam in proprietate quam in possessione; retinentes penes se directum dominium dicti loci et omnium pertinentiarum ipsius. Et sunt loca qui dederunt, videlicet, locus in quo fundata est dicta villa et castrum Appamiae et totam villam tam veterem quam novam adjacentem ipsi castro Appam., et insula quae est inter flumen Aregiae et discursum aquarum et locus in quo fundata est abbatia sancti Antonini. Recognoscimus etiam quod omnia alia loca pertinentia ad villam Appamiae praedictam et totum nemus Bolbonae remanserunt totaliter in dominio vestro, et directum dominium et utile habetis in eis, tam vos quam successores vestri; et quod, intuitu pietatis et in redemptione peccatorum suorum, dicti praedecessores vestri subjecerunt se dominio dicti martyris praeter hiis qui in dicta villa Appamiae videlicet infra de cursus aquarum retinuerunt. Item recognoscimus vobis et promittimus quod, tam vos quam omnes successores vestros, recipiemus in illo pariagio in quo antecessores nostri et gubernatores dictae abbatiae receperunt dominum Bernardum Rogerium quondam patruum vestrum; volentes in super quod recognitores et renunciatores et temporales retentores quas et quos dictus patruus vester fecit, ita vos et successores*

vestri feceritis in futurum, nunquam praejudicare valeant nobis vel successoribus nostris, qua ad ea quae superius sunt expressa. Et ad majorem firmitatem omnium praedictorum praesenti paginae sigillum conventus duximus apponendum. Anno ab incarnatione Christi MCCXXV. In quarum omnium testimonio nos, praenominati abbates, sigilla nostra huic rescripto publico duximus apponenda. Ego Arnaldus, publicus Fuxi notarius, subscripsi et signum meum apposui. Petrus, publicus Fuxi notarius, subscripsit. »

Octobre 1226

Maurin, sacristain de Saint-Antonin, concède à Louis, roi de France, la protection de l'agglomération forte de Pamiers et de sa *fortericia* ainsi que de l'agglomération de Frédélas et de toute l'abbaye, de ses droits et de ses biens. Maurin accorde à Louis une part des leudes et amendes de justice, la *manulevationem* de denrées et vêtements dans le *castello* un mois l'an, la moitié des cens perçus sur les constructions de l'agglomération forte et de ses extensions, un jardin et une vigne en treille, toute l'île sur le cours de l'Ariège, la moitié des moulins, la moitié des redevances de tous les fours de l'agglomération de Pamiers, une part du produit des péages du marché, la moitié des oublies des quartiers de Villeneuve et du Camp, la moitié des *denariorum clavarum* collectés le jour de la fête de saint Antonin, une part des *calendarii* collectés les jours de la nativité du Seigneur, de Pâques et de la fête de saint Jean-Baptiste et la moitié des péages de toutes les portes de l'agglomération de Pamiers[35].

A - Original, Archives nationales, J 336, numéro 1.

a - TEULET A., LABORDE J. de et BERGER E., *Layettes du trésor des chartes*, tome 2, Paris, archives nationales, 1863-1902, acte 1809, p. 95, col. b.

« *In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Nos, Mauritius sacrista et canonici sancti Antonini de Appamiis notum fieri volumus presentes litteras inspecturis quod nos, venerabili patre et domino Romano sancti Angeli diacono cardinali, apostolice sedis legato,*

35 La version ici transcrite est celle rapportée par Teulet, Laborde et Berger dans *Layettes du trésor des chartes*.

consentiente et auctoritatem impertiente, commendavimus castrum Appamiarum cum fortericia domino Ludovico regi francorum illustri custodiendum. Ipse autem promisit quod ipsum castrum et fortericias, que modo ibi sunt vel in antea erunt, fideliter custodiet, et adjutor et defensor erit bona fide, absque malo ingenio, abbati nostro et canonicis ecclesie nostro ad retinendum jus nostrum in villa Fredalaci et in tota abbatia et toto honore ad ipsum abbatiam pertinente, ad honorem Dei et sancti Antonini et utilitatem canonicorum ipsius, tam presentium quam futurorum. Pro munitione quoque, defensione ac custodia ipsisus castri competentius faciendis, concessimus eidem regi medietatem lydarum exceptis feudis de ipsa lysda que nobis retinuimus; item medietatem justiciarum castri, septem solidos minus obolo preter feda, et justiciam clericorum et familie nostre que nobis retinuimus; item manulevationem ciborum et vestimentorum in castello, sicut usus est, per unum mensem. Ordinatione vero locorum et domorum castri, tam veteris ville quam nove, sicut abbas noster et nos disposuerimus, firma permanente, medietatem census, quem de ipsis habuerimus, concessimus dicto regi, cum orto et trila et tota insula que est ultra fluvium Aregie, et medietate molendini, preter discursus aquarum quos nobis retinuimus. Concessimus preterea eidem medietatem redditus omnium furnorum totius ville Appamiarum et medietatem omnium usagiorum mercati, preter decimam, item medietatem obliarum ville nove et campi, et medietatem denariorum clavarum qui colliguntur in festo sancti Antonini, et medietatem calendarii quod colligitur in natali Domini, in Pascha et festo sancti Johannis Baptiste, preter decimam kalendarii; item medietatem pedagiorum omnium portarum predicte ville. Ballivus autem seu claviger, quem in predictis rebus quas ei concessimus preficiet, presentabitur abbati nostro et nobis, qui fidelitatem nobis sub juramento promittet, in quo continebitur quod defendet et manutenebit res et jura ecclesie nostre. Et si querelam de illo habuerimus, fidantiam nobis donet et justiciam persolvat et deinceps fidelis maneat et quod suscipere debet de manu ministralis ecclesie noster semper suscipiat, excepta manulevatione in castello, sicut suprascriptum est, quem per se faciat. Collectio tamen reddituum fiat communiter per utrumque. Ministralis autem ecclesie nostre jurabit quod de collectis redditibus fideliter dabit ballivo domini regis partem suam. Nos itaque omnia supradicta eidem regi concessimus tantummodo in vita sua. Idem vero rex, pro domo sua in castello sita, donat servicium Deo et sancto Antonino

et clericis ejus, tam presentibus quam futuris, dimidium modium purgati frumenti, et unum modium puri vini, et unam vaccam pinguem, et quatuor porcos aut quatuor solidos in festo sancti Antonini, per unumquemque annum. Singulis quoque annis, in die sollempnitatis sancti Antonini, vexillum ecclesie nostre in signum dominii super arce ipsius castri ponetur, sine redditione tamen ipsius castri. Ballivus autem dicti regis, quandocumque fuerit institutus, et hii qui cum eo ad custodiam castri fuerint deputati, jurabunt quod, quandocumque ipsum regem contigerit debitum humanitatis exsolvere, castrum Appamiarum, cum omnibus fortericiis suis, et totam villam, tam veterem quam novam ipsi castro adjacentem, cum omnibus pertinentiis suis et omni integritate ac melioratione, si facta fuerit in predictis, abbati nostro et nobis restituent absolute, sine aliqua contradictione vel mora, et sine aliqua conditione propter expensas aliquas retentione. In cujus rei memoriam et testimonium, presentes litteras, exinde confectas et sigillo nostro munitas, supradicto domino regi duximus concedendas. Actum Appamiis, anno Domini MCC vicesimo sexte, mense octobri. »

Octobre 1226

Louis, roi de France, accorde sa protection à la communauté de Saint-Antonin pour l'agglomération forte de Pamiers et sa *fortia* ainsi que pour l'agglomération de Frédélas et toute l'abbaye, ses droits et ses biens. Louis attend en retour la concession d'une part des leudes et amendes de justice, de la *manulevationem* de denrées et vêtements dans le *castello* un mois l'an, de la moitié des cens perçus sur les constructions de l'agglomération forte et de ses extensions, d'un jardin et d'une vigne en treille, de toute l'île sur le cours de l'Ariège, de la moitié des moulins, de la moitié des redevances de tous les fours de l'agglomération de Pamiers, d'une part du produit des péages du marché, de la moitié des oublies des quartiers de Villeneuve et du Camp, de la moitié des *denariorum oliuarum* collectés le jour de la fête de saint Antonin, d'une part des *kalendarii* collectés les jours de la nativité du Seigneur, de Pâques et de la fête de saint Jean-Baptiste et de la moitié des péages de toutes les portes de l'agglomération de Pamiers. Et Louis prête serment de fidélité et fait diverses donations symboliques[36].

36 La version ici transcrite est celle rapportée par le transcripteur de la collection Doat.

A - Original perdu[37].

B - Bibliothèque nationale de France, collection Doat, volume 94, folio 47.

a - OURGAUD J., *Notice historique sur la ville et le Pays de Pamiers, ancien royaume de Frédélas*, Pamiers, 1865, preuve XXIX, p. 223.

« *Ludovicus Dei gratia franciae Rex Uniuersis prasentes litteras inspecturis salutem et dilectionem. Noveritis, quod nos castrum appamiarum cum fortia nobis commendatum a sacrista, et canonicis sancti antonini, domino Ramundo sancti Angeli Diacono, cardinali sedis apostolicae legato consentiente, et authoritatem impetrante custodiendum recepimus. Promittentes, quod dictum castrum et fortias, quae modo ibi sunt, vel in antea erunt fideliter custodiendum adiutores esse et defensores erimus bona fide absque malo ingenio abbati et canonicis dictae Ecclesiae sancti antonini ad retinendum ius suum in villa Fredalaci, et in tota abbatia et toto honore ad ipsam abbatiam pertinente ad honorem dei et sancti antonini, et utilitatem canonicorum ipsius tam praesentium quam futurorum. Idem quoque pro munitione, defensione et custodia ipsius castri competentius faciendis, concesserunt nobis medietatem leudarum, exceptis feodis de ipsa leuda, quae sibi retinuerunt. Item medietatem iustitiarum castri septem solidos minus obolum. Item manulevationem ciborum, et uestimentorum in castello, sicut usus est, per unum mensem. Ordinatione uero locorum, et domorum, castri, tam veteris villae quam novae, sicut idem abbas et canonici disposuerunt firma permanente, medietatem census, quem de ipsis habuerint vel concesserint cum horto et trila, et tota insula, quae est ultra flumen Aregiae, et medietate molendini praeter discursus aquarum, quos sibi retinuerunt. Concesserunt praeterea nobis medietatem redditus omnium furnorum totius villae appamiarum, et medietatem omnium usagiorum*[a] *mercati praeter decimam. Item, medietatem obliarum villae novae et campi, et medietatem denariorum oliuarum, quae colliguntur in festo sancti antonini, et medietatem kalendarii, quod colligitur in Natali Domini in pascha, et festo sancti Joannis Baptista praeter decimam kalendarii. Item, medietatem pedagiorum omnium portarum praedictae villae.*

37 Le transcripteur de la collection Doat présente un ensemble de vingt-sept actes, dont relève le présent acte, comme ayant été extraits « d'un livre en papier … contenant quarante quatre feuilles » lui-même copie de « l'original d'un procès de la cour comtale du roi ». Le document original, établi par Simon Amiel, « notaire public de la dite cour » était daté du « vendredy après la Tous saints 1309 ».

Ballinus autem, seu claviger quem in praedictis rebus, quas nobis concesserunt praeficiemus, et praesentabitur abbati, et canonicis memoratis, qui fidelitatem ipsis sub iuramento, promittet, in quo continetur, quod defendet, et manutenebit res, et iura ipsorum, et Ecclesiae suae; et si querelam de ipso habuerant, fidentiam eis donet, et iustitiam persoluat, et deinceps fidelis maneat, et quae suscipere debet de manu ministralis sancti antonini suscipiat semper excepta manulevatione in castello sicut scriptum est, quam per se faciat. Collectio omnium reddituum fiat communiter per utrumque. Idem ato ministralis[b] *iurabit quod, de collectis redditibus fideliter dabit nostro ballino partem suam. Et haec omnia superscripta confitemur nobis esse concessa tantummodo in vita nostra. Nos autem pro domo nostra in castello sita, damus servitium deo et sancto antonino et clericis eius tam praesentibus quam futuris dimidium modium purgati frumenti, et unum modium puri vini, et unam vaccam pinguem et quatuor porcos, uel quatuor solidos in festiuitate sancti antonini, per unum quemque annum. Concedimus etiam, quod singulis annis in die solemnitatis sancti antonini vexillum Ecclesiae sancti antonini in signum dominii super arcam ipsius castri ponatur sine redditione tamen ipsius castri. Ballinus autem noster quandocumque fuerit institutus, et hi, qui cum eo ad custodiam castri fuerint deputati, iurabunt quod, quandocumque nos contigerit debitum humanitatis exsoluere castrum appamiarum cum suis omnibus seruitiis, et totam uillam tam ueterem quam nouam ipsi castro adiacentem cum omnibus pertinentiis suis, et omni integritate melioratione si facta fuerunt in praedictis praefatis abbati, et canonicis restituent absolute sine aliqua contradictione vel mora, et sine aliqua* […][c] *propter expensas aliquas retentione. In cuius rei memoriam, et testimonium praesentes litteras sigilli nostri authoritate roboratas dictis abbati, et canonicis duximus concedendas. Datum appamiae, anno domini millesimo ducentesimo vigesimo sexto mense octobris.* »

a. pedagiorum *a*. - *b*. Arnaldus magistralis *a*. - *c*. conditione *a*.